

21.08.03

BRIDEL, KATZ, HALDY,
MARVILLE & DUBUIS
AVOCATS
LAUSANNE-PULLY

(Divorce Rathgeb - De Benedettis)

REQUETE
DE MESURES PROVISIONNELLES
ET PREPROVISIONNELLES

adressée au

Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois

pour

Patrizia RATHGEB, née DE BENEDETTIS, case postale 59, à 1847
Rennaz, dont le conseil est l'avocat Bernard Katz, case postale 234, à 1001
Lausanne,

contre

Werner RATHGEB, La Ferme du Château, à 1847 Rennaz.

* * * * *

FAITS

1.- Les parties ont contracté mariage le 9 octobre 1992 devant l'Officier d'état civil de Villeneuve.

Preuve : pièce 1

2.- Aucun enfant n'est issu de cette union.

Preuve : pièce 1

3.- La requérante ouvre ce jour action en divorce par requête de conciliation adressée au Juge de paix du cercle de Villeneuve.

Preuve : pièce 2

4.- L'intimé est suivi psychiatriquement depuis de nombreuses années.

5.- Il a déjà fait plusieurs séjours à La Métairie et à la Fondation de Nant en raison de ses problèmes psychiatriques.

6.- L'état de santé de l'intimé connaît des hauts et des bas.

7.- Récemment, l'état de santé psychique de l'intimé s'est fortement détérioré.

- 8.- En fin de semaine dernière, l'intimé a à nouveau été pris d'une grave crise de folie.
- 9.- Il a ainsi uriné dans tout l'appartement conjugal.
- 10.- Il a également mis de l'eau et du sucre dans le réservoir à diesel du véhicule de la requérante.
- 11.- Dans une crise de rage, il a encore fracassé des portes de l'appartement conjugal ainsi que celles des locaux de la société de la requérante, lesquelles jouxtent l'appartement conjugal.
- 12.- L'intimé est de très grande taille et de forte corpulence au contraire de la requérante, laquelle est de constitution moyenne.
- 13.- La requérante vit dans la terreur de l'intimé.
- 14.- Les enfants d'un premier lit de la requérante, lesquels partagent l'appartement conjugal, sont également fortement déstabilisés par les crises de l'intimé.
- 15.- L'attitude de l'intimé et ses débordements mettent également en péril la société de la requérante.

16.- L'ensemble du personnel de l'entreprise de la requérante, spécialement le personnel administratif est en effet profondément choqué et déstabilisé par l'attitude de l'intimé.

17.- Il y a urgence a ordonner l'expulsion de l'intimé du domicile conjugal.

CONCLUSIONS

Plaise au Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois, par voie de mesures provisionnelles et prévisionnelles, avec suite de frais et dépens :

I.-

Attribuer le domicile conjugal à Patrizia Rathgeb, née De Benedettis, à charge pour elle d'en assumer les charges.

II.-

Ordonner à Werner Rathgeb de restituer au greffe du tribunal, dans les vingt-quatre heures suivant l'ordonnance à intervenir, les clés du domicile conjugal.

III.-

Interdire à Werner Rathgeb de s'approcher à moins de trois cent mètres de Patrizia Rathgeb, née De Benedettis et du domicile conjugal et de rentrer en contact sous quelque forme que ce soit avec cette dernière.

IV.-

Assortir le non-respect par Werner Rathgeb des conclusions II et III ci-dessus de la menace des peines d'arrêts et d'amende de l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité.

Pully, le 21 août 2003/fd

Pour la requérante :


Bernard Katz, av.